

### ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

Si le FILM ci-dessous a été produit par une société de production audiovisuelle :

La **SOCIÉTÉ de Production** : .....

Société à responsabilité limitée au capital de : ..... Euros

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de : ..... sous le numéro : .....

dont le siège social est sis : .....

Téléphone : ..... Fax : ..... e.mail : .....

Prise en la personne de son représentant légal : Madame / Monsieur <sup>(1)</sup> .....

Si le FILM ci-dessous a été auto-produit par le (ou les) auteur(s)-réalisateur(s), sans société de production :

Madame / Monsieur <sup>(1)</sup> .....

Adresse : .....

Téléphone : ..... Fax : ..... e.mail : .....

ci-après dénommé "L'AYANT DROIT"

**et**

### L'AGENCE DU COURT MÉTRAGE

Association régie par les dispositions de la loi de 1901, sise 2, rue de Tocqueville 75017 Paris ;

N° SIRET 327 851 986 000 15 – Code APE 5913 A – C.E.E. FR 26 327 851 986 ;

Représentée par son Président et/ou par son Délégué général.

ci-après dénommé "L'AGENCE"

### IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La société de production ainsi que le réalisateur du film, objet de la présente convention sont adhérents de l'Agence du court métrage conformément aux dispositions de ses statuts, et déclarent être à jour du versement de leur cotisation annuelle et s'acquitter régulièrement de cette cotisation pour l'avenir. Il est par ailleurs expressément convenu entre les parties que l'AGENCE ne pourra respecter ses engagements au titre des présentes que dans la mesure où l'AYANT DROIT sera à jour du versement de ses cotisations annuelles.

L'AYANT DROIT est titulaire des droits d'exploitation du film de court métrage cinématographique suivant, ci-après dénommé "le FILM" :

**TITRE :**

Année de production : ..... Visa d'exploitation : .....  Film sans visa Durée : ..... min ..... sec

**Réalisé par** (Nom, Prénom) : .....

Adresse : .....

Téléphone : ..... Fax : ..... e.mail : .....

L'AYANT DROIT cherche à promouvoir et diffuser le FILM dans le cadre de séances, festivals, manifestations et autres événements spéciaux consacrés notamment aux films de court métrage.

Dans ce cadre, L'AGENCE, association régie par les dispositions de la loi de 1901, ayant pour mission d'assurer, dans la limite de ses ressources et objectifs définis par son Conseil d'administration, la promotion et la diffusion de films de court métrage, met à la disposition de l'AYANT DROIT ses moyens d'action afin de rechercher des opportunités de locations du FILM et de mettre en œuvre celles-ci.

(1) rayer la mention inutile.

---

## **IL A ENSUITE ÉTÉ ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

---

### **Article 1. Objet de la convention**

L'AGENCE s'engage à mettre en œuvre les moyens dont elle dispose afin d'assurer notamment en France la promotion et la diffusion du FILM, à titre commercial ou non commercial, dans le cadre de séances, festivals, de manifestations et autres événements spéciaux, en dehors de toute exploitation télévisuelle, vidéographique, multimédia, ou cinématographique à titre de complément de programme.

À cet effet, l'AGENCE est chargée à titre non exclusif de rechercher toute opportunité de location du FILM dans le cadre de ces séances, festivals, manifestations et autres événements spéciaux, et de procéder à la location du FILM dans les conditions prévues à l'article 6 des présentes.

L'AGENCE se réserve le droit de refuser de louer le FILM à toute séance, festival, manifestation et autre événement spécial que l'AGENCE estimerait être en contradiction avec son éthique générale, telle que notamment définie par son Conseil d'administration.

### **Article 2. Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 10 (dix) ans à compter de la date de sa signature, et pourra être renouvelée par tacite reconduction pour des périodes d'égale durée, sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties, 3 (trois) mois avant la date d'expiration.

### **Article 3. Non exclusivité**

La présente convention est consentie à l'AGENCE à titre non exclusif. L'AYANT DROIT pourra donc promouvoir et diffuser le FILM par lui-même, ou par l'intermédiaire de toute autre personne physique ou morale, dans le cadre de séances, festivals, manifestations et autres événements spéciaux, ou de toute autre opportunité qu'il pourrait rencontrer, et procéder à toute location du FILM.

À cet effet, l'AYANT DROIT pourra emprunter à l'AGENCE une ou plusieurs copies du FILM déposées à l'AGENCE conformément à l'article 5 des présentes.

Cependant, afin notamment d'éviter tout conflit ou contradiction dans la gestion des copies du FILM, l'AYANT DROIT devra informer l'AGENCE des locations qu'il entreprendra pendant toute la durée des présentes. En tout état de cause, tout engagement de location du FILM pris par l'AGENCE préalablement à celui de l'AYANT DROIT ne pourra être remis en cause par ce dernier. En outre, l'AGENCE ne pourra être tenue responsable de l'annulation d'une location due à l'emprunt d'une ou plusieurs copie du FILM par l'AYANT DROIT.

Il est expressément convenu que l'AYANT DROIT engagera seul sa pleine et entière responsabilité tant vis-à-vis de l'AGENCE que des tiers, en cas de litige né de l'absence ou de l'inexactitude des informations communiquées à l'AGENCE dans ce cadre.

### **Article 4. Dépôt du matériel d'exploitation**

En vue de permettre à l'AGENCE de procéder au mieux à la location du FILM, l'AYANT DROIT s'oblige, le jour de la signature des présentes, à :

- remplir le dossier d'inscription au Centre de documentation de l'AGENCE,
- déposer à l'AGENCE toute photographie du FILM sur support papier ou numérique et/ou ektachromes du FILM, libres de droit,
- déposer à l'AGENCE tout matériel publicitaire disponible (éléments d'information techniques et artistiques, synopsis, continuité dialoguée, etc.),
- déposer une cassette VHS du FILM,
- déposer au Service Technique de l'AGENCE une ou plusieurs copies du FILM.

L'AYANT DROIT s'oblige à laisser en dépôt à l'AGENCE le matériel de présentation et d'exploitation pendant toute la durée des présentes. L'AGENCE devra les maintenir en bon état de conservation mais ne pourra être tenu responsable du vieillissement prématuré susceptible d'affecter notamment le matériel vidéographique.

En cas de détérioration d'une copie du FILM, l'AGENCE s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour que sa réfection intervienne dans les meilleurs délais, étant entendu qu'elle reste subordonnée aux délais d'intervention des assurances de copies. L'AGENCE ne pourra donc être tenue responsable du retard pris indépendamment de sa volonté. En tout état de cause, l'AYANT DROIT s'engage à fournir à la demande de l'AGENCE toute autorisation de tirage de copie nécessaire.

### **Article 5. Locations du film**

L'AGENCE procédera à la location du FILM dans le cadre des séances, festivals, manifestations et autres événements spéciaux, et conclura à cet effet tout engagement avec les diffuseurs dans les conditions et selon les tarifs suivants.

#### **5.1 Tarifs pour une projection du FILM.**

Les tarifs de location par projection proposée aux diffuseurs sont définis en fonction de la durée du FILM dans la grille tarifaire suivante :

- films de 01 à 08 minutes 59 : 54 € HT pour une projection
- films de 09 à 15 minutes 59 : 77 € HT pour une projection
- films de 16 à 25 minutes 59 : 99 € HT pour une projection
- films de 26 à 40 minutes 59 : 122 € HT pour une projection
- films de 41 à 60 minutes : 145 € HT pour une projection

En conséquence, le FILM d'une durée de ..... min ..... sec sera proposé au tarif de ..... € par projection.

#### **5.2 Tarifs pour plusieurs projections du FILM.**

Dans le cas où le FILM ferait l'objet de plusieurs projections par un même diffuseur dans un même lieu, il sera appliqué le coefficient multiplicateur des tarifs par projection suivant :

- pour 2 projections : 1,5
- pour 3 projections : 1,8
- pour 4 projections : 2,0
- pour 5 projections : 2,1
- pour 6 projections : 2,2
- au-delà : + 0,1 par projection

## **5.3 Tarifs spécifiques.**

Afin de favoriser la promotion et la diffusion du FILM dans le cadre notamment de programmations dites fleuves, l'AYANT DROIT accepte que soit pratiqué par l'AGENCE, de manière exceptionnelle et en dérogation à la grille tarifaire définie à l'alinéa 5.1, un tarif unique dont le montant ne pourra néanmoins être inférieur à 54 Euros HT pour une projection. Il est précisé que le principe d'un coefficient multiplicateur pour plusieurs projections serait dans ce cas conservé.

De même, l'AYANT DROIT reconnaît et accepte que, dans le cadre de certains festivals et manifestations régulières ainsi que dans certaines circonstances particulières et exceptionnelles, l'AGENCE puisse percevoir et reverser à l'AYANT DROIT, au titre d'une indemnité de projection ou en contrepartie d'une location, une somme dont le montant serait inférieur à celui prévu à l'article 5.1.

## **5.4 Information de l'AYANT DROIT.**

L'AGENCE s'engage à répondre à toute demande d'information émanant de l'AYANT DROIT et concernant la promotion et la diffusion du FILM.

## **Article 6. Rémunération**

### **6.1 Perception et rétrocession.**

L'AGENCE établira, pour chaque location, les facturations afférentes. Elle est autorisée à percevoir directement toute somme qui serait due dans le cadre de chaque location, à charge pour elle de rétrocéder à l'AYANT DROIT l'intégralité de cette somme, déduction faite de sa commission visée ci-dessous. Les rétrocessions de l'AGENCE à l'AYANT DROIT devront s'effectuer accompagnées d'un relevé détaillé tenant lieu de facture dans les 60 (soixante) jours de chaque encaissement.

Si l'AYANT DROIT est une société de production audiovisuelle, celui-ci décide que (cocher une case) :

- Les sommes seront rétrocédées directement à la société de production.
- Les sommes seront rétrocédées directement au réalisateur du FILM identifié en préambule des présentes.

Dans le cas où le FILM est une co-réalisation, veuillez préciser le nom du bénéficiaire des sommes à rétrocéder : .....

Dans le cas où le bénéficiaire des sommes à rétrocéder ne se serait pas acquitté du montant de sa cotisation annuelle auprès de l'AGENCE DU COURT METRAGE, l'AGENCE se réserve le droit de procéder à une retenue égale au montant de l'adhésion sur le premier versement dont le montant est égal à 1 fois 1/2 le montant de l'adhésion.

### **6.2 Commission.**

L'AGENCE percevra sur chaque location une commission égale à 17 % (dix-sept pour cent) du montant Hors Taxe des sommes encaissées. Le fait générateur de cette commission sera constitué par la lettre ou le contrat de location établi, cette rémunération étant due à l'AGENCE même en cas de fin de la présente convention.

### **6.3 Difficultés de perception.**

En cas de difficultés de perception des sommes, l'AGENCE mettra en œuvre tous les moyens destinés à leur recouvrement auprès de

leurs débiteurs, mais ne sera aucunement responsable vis-à-vis de l'AYANT DROIT de l'inertie ou de l'inexécution dont pourraient faire preuve ces débiteurs, et ne pourra être poursuivie par l'AYANT DROIT à ce titre.

### **6.4 Remise de compte.**

Toutes sommes perçues par l'AGENCE après l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, devront faire l'objet d'une remise de compte et seront réglées à l'AYANT DROIT annuellement après perception par l'AGENCE de la commission mentionnée à l'article 6.2, ce jusqu'à l'extinction des locations réalisées dans le cadre de la présente convention.

### **6.5 Audit comptable.**

L'AYANT DROIT pourra sur simple demande et moyennant un délai de 10 (dix) jours ouvrables, demander à l'AGENCE de lui fournir tout justificatif des comptes d'exploitation du FILM.

## **Article 7. Garanties de l'AYANT DROIT**

L'AYANT DROIT reconnaît et garantit qu'il est seul détenteur des droits d'exploitation du FILM et qu'il a plein pouvoir et qualité pour conclure la présente convention.

L'AYANT DROIT s'engage à prévenir l'AGENCE de tout changement concernant l'identité du titulaire des droits d'exploitation du FILM, notamment en cas de cession par l'AYANT DROIT de ses droits, et ce dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la prise d'effet de ce changement.

L'AYANT DROIT sera tenu personnellement responsable tant vis-à-vis de tiers que de l'AGENCE en cas de non-observation des clauses ci-dessus et garantit l'AGENCE contre tout recours ou action que pourrait former à un titre quelconque toute personne qui estimerait pouvoir faire valoir des droits ou des réclamations à ce titre.

## **Article 8. Conditions générales**

### **8.1 Modification de la politique tarifaire et du taux de commission.**

L'AYANT DROIT reconnaît et déclare accepter que pour des raisons et impératifs de développement le Conseil d'administration de l'AGENCE soit contraint de modifier la politique tarifaire prévue à l'article 5 et/ou le taux de commission prévu à l'article 6 des présentes.

Il est expressément entendu qu'en cas de modification de la politique tarifaire et/ou du taux de commission par l'AGENCE, celle-ci notifiera cette modification par lettre-circulaire à l'AYANT DROIT trois mois avant sa date d'application effective. Dans ce délai de trois mois, l'AYANT DROIT devra :

- soit accepter expressément cette modification en retournant ladite lettre-circulaire datée et signée qui sera alors considérée comme un avenant à la présente convention,
- soit refuser cette modification en dénonçant par écrit à l'AGENCE la présente convention qui sera alors résiliée de plein droit.

En cas d'absence de réponse écrite de l'AYANT DROIT à l'expiration du délai de trois mois, son silence vaudra acceptation de la modification de la politique tarifaire et/ou du taux de commission qui sera/seront immédiatement appliqués(s).

**8.2 Résiliation.**

En cas de manquement fautif de l'une ou de l'autre partie à ses obligations contractuelles telles que définies aux présentes, et dans le cas où aucune conciliation ne serait intervenue 100 (cent) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pourra être résiliée de plein droit. Dans ce cas, la ou les copies du FILM et le matériel de présentation seront retournés à l'AYANT DROIT. Toute résiliation sera sans incidence sur les locations auxquelles l'AGENCE aura valablement procédé avant son intervention.

**8.3 Accord antérieur.**

La présente convention annule et remplace tout accord antérieur signé entre les parties ayant le même objet.

**8.4 Nullité.**

Au cas où l'une des clauses des présentes serait nulle et non avenue, cette nullité n'aurait en aucun cas pour conséquence d'entacher de nullité les autres dispositions dudit contrat qui conserveraient leur plein et entier effet. Les parties devront se concerter afin, tout en gardant le même esprit que celui des présentes, de remplacer par une autre clause, la clause entachée de nullité.

**8.5 Bonne foi.**

Les parties s'engagent à exécuter les présentes de bonne foi et feront les meilleurs efforts dans le cadre de l'exécution des termes des présentes et des termes des éventuels contrats qui en formeront les suites et compléments.

**8.6 Election de domicile.**

Les parties pour l'exécution des présentes, font élection de domicile à l'adresse portée en tête des présentes et s'engage à notifier leur changement d'adresse dans les meilleurs délais.

**8.7 Loi applicable et Tribunal compétent.**

La loi applicable pour l'exécution ou l'interprétation du présent accord sera la loi française et tout litige devra être porté devant les Tribunaux de Paris.

Fait à ....., le ....., en deux exemplaires originaux.

**L'AYANT DROIT**

Signature et cachet précédés  
de la mention manuscrite  
" Bon pour accord "

**L'AGENCE**

Signature et cachet précédés  
de la mention manuscrite  
" Bon pour accord "

### ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

Si le FILM ci-dessous a été produit par une société de production audiovisuelle :

La **SOCIÉTÉ de Production** : .....

Société à responsabilité limitée au capital de : ..... Euros

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de : ..... sous le numéro : .....

dont le siège social est sis : .....

Téléphone : ..... Fax : ..... e.mail : .....

Prise en la personne de son représentant légal : Madame / Monsieur <sup>(1)</sup> .....

Si le FILM ci-dessous a été auto-produit par le (ou les) auteur(s)-réalisateur(s), sans société de production :

Madame / Monsieur <sup>(1)</sup> .....

Adresse : .....

Téléphone : ..... Fax : ..... e.mail : .....

ci-après dénommé "L'AYANT DROIT"

**et**

### L'AGENCE DU COURT MÉTRAGE

Association régie par les dispositions de la loi de 1901, sise 2, rue de Tocqueville 75017 Paris ;

N° SIRET 327 851 986 000 15 – Code APE 5913 A – C.E.E. FR 26 327 851 986 ;

Représentée par son Président et/ou par son Délégué général.

ci-après dénommé "L'AGENCE"

### IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La société de production ainsi que le réalisateur du film, objet de la présente convention sont adhérents de l'Agence du court métrage conformément aux dispositions de ses statuts, et déclarent être à jour du versement de leur cotisation annuelle et s'acquitter régulièrement de cette cotisation pour l'avenir. Il est par ailleurs expressément convenu entre les parties que l'AGENCE ne pourra respecter ses engagements au titre des présentes que dans la mesure où l'AYANT DROIT sera à jour du versement de ses cotisations annuelles.

L'AYANT DROIT est titulaire des droits d'exploitation du film de court métrage cinématographique suivant, ci-après dénommé "le FILM" :

**TITRE :**

Année de production : ..... Visa d'exploitation : .....  Film sans visa Durée : ..... min ..... sec

**Réalisé par** (Nom, Prénom) : .....

Adresse : .....

Téléphone : ..... Fax : ..... e.mail : .....

L'AYANT DROIT cherche à promouvoir et diffuser le FILM dans le cadre de séances, festivals, manifestations et autres événements spéciaux consacrés notamment aux films de court métrage.

Dans ce cadre, L'AGENCE, association régie par les dispositions de la loi de 1901, ayant pour mission d'assurer, dans la limite de ses ressources et objectifs définis par son Conseil d'administration, la promotion et la diffusion de films de court métrage, met à la disposition de l'AYANT DROIT ses moyens d'action afin de rechercher des opportunités de locations du FILM et de mettre en œuvre celles-ci.

(1) rayer la mention inutile.

---

## **IL A ENSUITE ÉTÉ ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

---

### **Article 1. Objet de la convention**

L'AGENCE s'engage à mettre en œuvre les moyens dont elle dispose afin d'assurer notamment en France la promotion et la diffusion du FILM, à titre commercial ou non commercial, dans le cadre de séances, festivals, de manifestations et autres événements spéciaux, en dehors de toute exploitation télévisuelle, vidéographique, multimédia, ou cinématographique à titre de complément de programme.

À cet effet, l'AGENCE est chargée à titre non exclusif de rechercher toute opportunité de location du FILM dans le cadre de ces séances, festivals, manifestations et autres événements spéciaux, et de procéder à la location du FILM dans les conditions prévues à l'article 6 des présentes.

L'AGENCE se réserve le droit de refuser de louer le FILM à toute séance, festival, manifestation et autre événement spécial que l'AGENCE estimerait être en contradiction avec son éthique générale, telle que notamment définie par son Conseil d'administration.

### **Article 2. Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 10 (dix) ans à compter de la date de sa signature, et pourra être renouvelée par tacite reconduction pour des périodes d'égale durée, sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties, 3 (trois) mois avant la date d'expiration.

### **Article 3. Non exclusivité**

La présente convention est consentie à l'AGENCE à titre non exclusif. L'AYANT DROIT pourra donc promouvoir et diffuser le FILM par lui-même, ou par l'intermédiaire de toute autre personne physique ou morale, dans le cadre de séances, festivals, manifestations et autres événements spéciaux, ou de toute autre opportunité qu'il pourrait rencontrer, et procéder à toute location du FILM.

À cet effet, l'AYANT DROIT pourra emprunter à l'AGENCE une ou plusieurs copies du FILM déposées à l'AGENCE conformément à l'article 5 des présentes.

Cependant, afin notamment d'éviter tout conflit ou contradiction dans la gestion des copies du FILM, l'AYANT DROIT devra informer l'AGENCE des locations qu'il entreprendra pendant toute la durée des présentes. En tout état de cause, tout engagement de location du FILM pris par l'AGENCE préalablement à celui de l'AYANT DROIT ne pourra être remis en cause par ce dernier. En outre, l'AGENCE ne pourra être tenue responsable de l'annulation d'une location due à l'emprunt d'une ou plusieurs copie du FILM par l'AYANT DROIT.

Il est expressément convenu que l'AYANT DROIT engagera seul sa pleine et entière responsabilité tant vis-à-vis de l'AGENCE que des tiers, en cas de litige né de l'absence ou de l'inexactitude des informations communiquées à l'AGENCE dans ce cadre.

### **Article 4. Dépôt du matériel d'exploitation**

En vue de permettre à l'AGENCE de procéder au mieux à la location du FILM, l'AYANT DROIT s'oblige, le jour de la signature des présentes, à :

- remplir le dossier d'inscription au Centre de documentation de l'AGENCE,
- déposer à l'AGENCE toute photographie du FILM sur support papier ou numérique et/ou ektachromes du FILM, libres de droit,
- déposer à l'AGENCE tout matériel publicitaire disponible (éléments d'information techniques et artistiques, synopsis, continuité dialoguée, etc.),
- déposer une cassette VHS du FILM,
- déposer au Service Technique de l'AGENCE une ou plusieurs copies du FILM.

L'AYANT DROIT s'oblige à laisser en dépôt à l'AGENCE le matériel de présentation et d'exploitation pendant toute la durée des présentes. L'AGENCE devra les maintenir en bon état de conservation mais ne pourra être tenu responsable du vieillissement prématuré susceptible d'affecter notamment le matériel vidéographique.

En cas de détérioration d'une copie du FILM, l'AGENCE s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour que sa réfection intervienne dans les meilleurs délais, étant entendu qu'elle reste subordonnée aux délais d'intervention des assurances de copies. L'AGENCE ne pourra donc être tenue responsable du retard pris indépendamment de sa volonté. En tout état de cause, l'AYANT DROIT s'engage à fournir à la demande de l'AGENCE toute autorisation de tirage de copie nécessaire.

### **Article 5. Locations du film**

L'AGENCE procédera à la location du FILM dans le cadre des séances, festivals, manifestations et autres événements spéciaux, et conclura à cet effet tout engagement avec les diffuseurs dans les conditions et selon les tarifs suivants.

#### **5.1 Tarifs pour une projection du FILM.**

Les tarifs de location par projection proposée aux diffuseurs sont définis en fonction de la durée du FILM dans la grille tarifaire suivante :

- films de 01 à 08 minutes 59 : 54 € HT pour une projection
- films de 09 à 15 minutes 59 : 77 € HT pour une projection
- films de 16 à 25 minutes 59 : 99 € HT pour une projection
- films de 26 à 40 minutes 59 : 122 € HT pour une projection
- films de 41 à 60 minutes : 145 € HT pour une projection

En conséquence, le FILM d'une durée de ..... min ..... sec sera proposé au tarif de ..... € par projection.

#### **5.2 Tarifs pour plusieurs projections du FILM.**

Dans le cas où le FILM ferait l'objet de plusieurs projections par un même diffuseur dans un même lieu, il sera appliqué le coefficient multiplicateur des tarifs par projection suivant :

- pour 2 projections : 1,5
- pour 3 projections : 1,8
- pour 4 projections : 2,0
- pour 5 projections : 2,1
- pour 6 projections : 2,2
- au-delà : + 0,1 par projection

## **5.3 Tarifs spécifiques.**

Afin de favoriser la promotion et la diffusion du FILM dans le cadre notamment de programmations dites fleuves, l'AYANT DROIT accepte que soit pratiqué par l'AGENCE, de manière exceptionnelle et en dérogation à la grille tarifaire définie à l'alinéa 5.1, un tarif unique dont le montant ne pourra néanmoins être inférieur à 54 Euros HT pour une projection. Il est précisé que le principe d'un coefficient multiplicateur pour plusieurs projections serait dans ce cas conservé.

De même, l'AYANT DROIT reconnaît et accepte que, dans le cadre de certains festivals et manifestations régulières ainsi que dans certaines circonstances particulières et exceptionnelles, l'AGENCE puisse percevoir et reverser à l'AYANT DROIT, au titre d'une indemnité de projection ou en contrepartie d'une location, une somme dont le montant serait inférieur à celui prévu à l'article 5.1.

## **5.4 Information de l'AYANT DROIT.**

L'AGENCE s'engage à répondre à toute demande d'information émanant de l'AYANT DROIT et concernant la promotion et la diffusion du FILM.

## **Article 6. Rémunération**

### **6.1 Perception et rétrocession.**

L'AGENCE établira, pour chaque location, les facturations afférentes. Elle est autorisée à percevoir directement toute somme qui serait due dans le cadre de chaque location, à charge pour elle de rétrocéder à l'AYANT DROIT l'intégralité de cette somme, déduction faite de sa commission visée ci-dessous. Les rétrocessions de l'AGENCE à l'AYANT DROIT devront s'effectuer accompagnées d'un relevé détaillé tenant lieu de facture dans les 60 (soixante) jours de chaque encaissement.

Si l'AYANT DROIT est une société de production audiovisuelle, celui-ci décide que (cocher une case) :

- Les sommes seront rétrocédées directement à la société de production.
- Les sommes seront rétrocédées directement au réalisateur du FILM identifié en préambule des présentes.

Dans le cas où le FILM est une co-réalisation, veuillez préciser le nom du bénéficiaire des sommes à rétrocéder : .....

Dans le cas où le bénéficiaire des sommes à rétrocéder ne se serait pas acquitté du montant de sa cotisation annuelle auprès de l'AGENCE DU COURT METRAGE, l'AGENCE se réserve le droit de procéder à une retenue égale au montant de l'adhésion sur le premier versement dont le montant est égal à 1 fois 1/2 le montant de l'adhésion.

### **6.2 Commission.**

L'AGENCE percevra sur chaque location une commission égale à 17 % (dix-sept pour cent) du montant Hors Taxe des sommes encaissées. Le fait générateur de cette commission sera constitué par la lettre ou le contrat de location établi, cette rémunération étant due à l'AGENCE même en cas de fin de la présente convention.

### **6.3 Difficultés de perception.**

En cas de difficultés de perception des sommes, l'AGENCE mettra en œuvre tous les moyens destinés à leur recouvrement auprès de

leurs débiteurs, mais ne sera aucunement responsable vis-à-vis de l'AYANT DROIT de l'inertie ou de l'inexécution dont pourraient faire preuve ces débiteurs, et ne pourra être poursuivie par l'AYANT DROIT à ce titre.

### **6.4 Remise de compte.**

Toutes sommes perçues par l'AGENCE après l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, devront faire l'objet d'une remise de compte et seront réglées à l'AYANT DROIT annuellement après perception par l'AGENCE de la commission mentionnée à l'article 6.2, ce jusqu'à l'extinction des locations réalisées dans le cadre de la présente convention.

### **6.5 Audit comptable.**

L'AYANT DROIT pourra sur simple demande et moyennant un délai de 10 (dix) jours ouvrables, demander à l'AGENCE de lui fournir tout justificatif des comptes d'exploitation du FILM.

## **Article 7. Garanties de l'AYANT DROIT**

L'AYANT DROIT reconnaît et garantit qu'il est seul détenteur des droits d'exploitation du FILM et qu'il a plein pouvoir et qualité pour conclure la présente convention.

L'AYANT DROIT s'engage à prévenir l'AGENCE de tout changement concernant l'identité du titulaire des droits d'exploitation du FILM, notamment en cas de cession par l'AYANT DROIT de ses droits, et ce dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la prise d'effet de ce changement.

L'AYANT DROIT sera tenu personnellement responsable tant vis-à-vis de tiers que de l'AGENCE en cas de non-observation des clauses ci-dessus et garantit l'AGENCE contre tout recours ou action que pourrait former à un titre quelconque toute personne qui estimerait pouvoir faire valoir des droits ou des réclamations à ce titre.

## **Article 8. Conditions générales**

### **8.1 Modification de la politique tarifaire et du taux de commission.**

L'AYANT DROIT reconnaît et déclare accepter que pour des raisons et impératifs de développement le Conseil d'administration de l'AGENCE soit contraint de modifier la politique tarifaire prévue à l'article 5 et/ou le taux de commission prévu à l'article 6 des présentes.

Il est expressément entendu qu'en cas de modification de la politique tarifaire et/ou du taux de commission par l'AGENCE, celle-ci notifiera cette modification par lettre-circulaire à l'AYANT DROIT trois mois avant sa date d'application effective. Dans ce délai de trois mois, l'AYANT DROIT devra :

- soit accepter expressément cette modification en retournant ladite lettre-circulaire datée et signée qui sera alors considérée comme un avenant à la présente convention,
- soit refuser cette modification en dénonçant par écrit à l'AGENCE la présente convention qui sera alors résiliée de plein droit.

En cas d'absence de réponse écrite de l'AYANT DROIT à l'expiration du délai de trois mois, son silence vaudra acceptation de la modification de la politique tarifaire et/ou du taux de commission qui sera/seront immédiatement appliqués.

**8.2 Résiliation.**

En cas de manquement fautif de l'une ou de l'autre partie à ses obligations contractuelles telles que définies aux présentes, et dans le cas où aucune conciliation ne serait intervenue 100 (cent) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pourra être résiliée de plein droit. Dans ce cas, la ou les copies du FILM et le matériel de présentation seront retournés à l'AYANT DROIT. Toute résiliation sera sans incidence sur les locations auxquelles l'AGENCE aura valablement procédé avant son intervention.

**8.3 Accord antérieur.**

La présente convention annule et remplace tout accord antérieur signé entre les parties ayant le même objet.

**8.4 Nullité.**

Au cas où l'une des clauses des présentes serait nulle et non avenue, cette nullité n'aurait en aucun cas pour conséquence d'entacher de nullité les autres dispositions dudit contrat qui conserveraient leur plein et entier effet. Les parties devront se concerter afin, tout en gardant le même esprit que celui des présentes, de remplacer par une autre clause, la clause entachée de nullité.

**8.5 Bonne foi.**

Les parties s'engagent à exécuter les présentes de bonne foi et feront les meilleurs efforts dans le cadre de l'exécution des termes des présentes et des termes des éventuels contrats qui en formeront les suites et compléments.

**8.6 Election de domicile.**

Les parties pour l'exécution des présentes, font élection de domicile à l'adresse portée en tête des présentes et s'engage à notifier leur changement d'adresse dans les meilleurs délais.

**8.7 Loi applicable et Tribunal compétent.**

La loi applicable pour l'exécution ou l'interprétation du présent accord sera la loi française et tout litige devra être porté devant les Tribunaux de Paris.

Fait à ....., le ....., en deux exemplaires originaux.

**L'AYANT DROIT**

Signature et cachet précédés  
de la mention manuscrite  
" Bon pour accord "

**L'AGENCE**

Signature et cachet précédés  
de la mention manuscrite  
" Bon pour accord "